

## AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 65

---

**Pétitionnaire** : Monsieur Gérard CAUSSIMONT – Fond d'Intervention Eco-Pastoral (FIEP), groupe ours Pyrénées  
**Adresse** : 1 rue de Boyrie, BP 508, 64010 Pau Cedex  
**Nature de la demande** : Pose d'appareils photographiques automatiques et prise de vue  
**Localisation** : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau  
**Dossier suivi** : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la modalité 15 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques,

Vu la modalité 28 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la prise de vue et de son,

Vu la demande d'autorisation spéciale de pose d'appareils photographiques automatiques déposée le 13 mars 2024 par le FIEP représenté par M. Gérard CAUSSIMONT,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire d'équipement en zone cœur du Parc national si les installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ont un impact faible sur les milieux ou populations d'espèces et un caractère réversible, et à condition de remettre en état les lieux à la fin de la mission.

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de prises de vue en zone cœur du Parc national si celles-ci sont réalisées dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifique,

Considérant que la demande porte sur le suivi de l'Ours brun (*Ursus arctos*) et permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Monsieur Gérard CAUSSIMONT et les membres du Fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP), groupe ours Pyrénées, à installer quatre appareils photos automatiques sur des sites fréquentés par l'ours brun (*Ursus arctos*) en zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteurs d'Aspe et d'Ossau, dans l'objectif du suivi de l'espèce.

### Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour les années 2024, 2025, 2026.

En cas d'impossibilité de réaliser la mission, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées.

### Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteurs Aspe et Ossau. La localisation précise des appareils a été transmise lors de la demande d'autorisation.

### Article 4 – Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

#### 1. Matériel ciblé et méthodes

- Le matériel autorisé à l'installation est le suivant :
  - Appareil photographique automatique, au nombre de 4
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,**

#### 2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
  - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
  - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

### 3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

### 4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les chefs de secteurs concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*).

La date et l'heure de la mission seront confirmés **au moins 48h** à l'avance auprès des chefs de secteur :

**Chef de secteur Aspe :**  
Monsieur Johan JIMENEZ  
Tél : 07.88.28.64.13  
e-mail : johan.jimenez@pyrenees-parcnational.fr

**Chef de secteur Ossau :**  
Monsieur Jean-Pierre MERCIER  
Tél : 06.02.06.77.44  
e-mail : jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

### 5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) à destination des usagers du Parc national.

### 6. Prescription relative à l'accès aux sites

- La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette autorisation.

## Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires.

## Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 15 avril 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH



Copie : - UT Béarn  
-Secteurs Aspe et Ossau